

## CONTRAT D'APPORT D'ACTIONS

### ENTRE LES SOUSSIGNEES :

**la société MJSD**, société par actions simplifiée au capital de 200 euros, dont le siège social est situé 16, rue de la Laye - 89110 VALRAVILLON, immatriculée au RCS de SENS sous le numéro 979 750 817, représentée par Madame Sophie DESCHAMPS, son Président,

**agissant aux présentes en son nom personnel en qualité de propriétaire des actions, objet du présent apport,**

**de première part,**  
**ci-après dénommée l' « Apporteur »**

### ET

**la société FINANCIERE LDS**, société par actions simplifiée au capital de 54 040 euros, dont le siège social est situé 1, rue du Rompot - 21121 FONTAINE-LES-DIJON, immatriculée au RCS de DIJON sous le numéro 750 732 000, représentée par Monsieur Franck SADOINE, son Président,

**de seconde part,**  
**ci-après dénommée la « Société bénéficiaire ».**

**Les soussignées seront dénommées ensemble les « Parties » et séparément une « Partie » au corps des présentes.**

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

**1.** La société LDS 89 est une société par actions simplifiée au capital de 14 300 euros, dont le siège social est situé 19, avenue Pierre Larousse - 89000 AUXERRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AUXERRE sous le numéro 428 743 587.

Conformément à ses statuts, la société LDS 89 a pour objet social principal l'exercice de la profession d'expert-comptable.

**2.** La société MJSD est actuellement propriétaire de 14 actions de la société LDS 89 sur les 143 actions composant le capital social.

**3.** La société MJSD a exprimé le souhait d'apporter en nature à la société FINANCIERE LDS la totalité des 14 actions qu'elle détient au capital de la société LDS 89 (ci-après les « Actions »).

La Société bénéficiaire s'est déclarée intéressée par cet apport.

## **CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - APPORT D' ACTIONS SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES**

La société MJSD apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la Société bénéficiaire, qui l'accepte, les 14 actions qu'elle détient au capital de la société LDS 89.

Cet apport est soumis à la condition suspensive de la création de CENT SOIXANTE-DEUX (162) actions nouvelles, de DIX (10) EUROS de valeur nominale chacune, qui seront entièrement libérées et attribuées en totalité à l'Apporteur en rémunération de l'apport objet des présentes.

Le présent projet d'apport a été agréé dès avant ce jour par la collectivité des associés de la société LDS 89 par décision unanime des associés.

### **ARTICLE 2 - DESIGNATION DES BIENS APPORTES**

La société MJSD apporte à la Société bénéficiaire la pleine propriété de QUATORZE (14) actions de la société LDS 89.

La Société bénéficiaire déclare bien connaître la société LDS 89 dont les Actions lui sont apportées, pour en être déjà associée.

Le présent apport est consenti net de tout passif.

### **ARTICLE 3 - EVALUATION DES BIENS APPORTES ET VERIFICATION**

D'un commun accord entre elles, les Parties évaluent globalement les Actions apportées à la somme de DEUX CENT CINQUANTE SIX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (256 284) EUROS.

La société CLORION CONSEIL, SARL au capital social de 216 001 euros, dont le siège social est situé 6, rue Joseph Montravers - 25430 SANCEY, immatriculée au RCS de BELFORT sous le numéro 851 807 115, commissaire aux comptes, a été désignée en qualité de commissaire aux apports.

Il résulte du rapport de la société CLORION CONSEIL que l'apport objet des présentes n'est pas surévalué.

### **ARTICLE 4 - ORIGINE DE PROPRIETE**

L'Apporteur déclare que les Actions présentement apportées lui appartiennent en propre et en pleine propriété pour les avoir acquises dès avant ce jour.

Les Actions sont entièrement libérées et libres de tout gage ou nantissement.

### **ARTICLE 5 - PROPRIETE - JOUISSANCE**

La Société bénéficiaire de l'apport sera propriétaire et aura la jouissance des Actions à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive stipulée à l'article 1 ci-dessus.

Elle en aura jouissance à compter de ce même jour.

## **ARTICLE 6 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR**

L'Apporteur déclare :

- que la société LDS 89 n'est pas à prépondérance immobilière ;
- qu'il est de nationalité française et résident au sens de la législation fiscale ;
- que les biens présentement apportés ne font l'objet d'aucune prise de garantie de quelque nature que ce soit et qu'il n'a consenti aucune cession et/ou droits quelconques sur ceux-ci ;
- que les biens apportés, objets des présentes, lui appartiennent en pleine propriété ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de règlement ou de redressement judiciaire, liquidation de biens ou liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de cessation de paiements ;
- qu'il n'est pas actuellement et ne sera pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation des biens présentement apportés.

## **ARTICLE 7 - REMUNERATION DE L'APPORT**

En contrepartie de l'apport des Actions ci-dessus désignées, évaluées globalement à la somme de DEUX CENT CINQUANTE SIX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (256 284) EUROS, il sera attribué à l'Apporteur CENT SOIXANTE-DEUX (162) actions d'une valeur nominale de DIX (10) EUROS chacune, entièrement libérées, qui seront émises par la Société bénéficiaire dès la réalisation définitive de l'apport.

Une prime d'apport de MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DOUZE (1 572) EUROS sera attachée à chaque action nouvelle émise par la Société bénéficiaire.

## **ARTICLE 8 - DECLARATIONS FISCALES**

L'Apporteur déclare que les Actions constituent des titres de participation au sens des articles 145 et 219 du Code général des impôts.

En conséquence, la plus-value résultant du présent apport sera taxée conformément aux dispositions de ces articles.

L'Apporteur et la Société bénéficiaire des apports ont été informés des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuses. Elles affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports.

Cette somme n'est ni contredite, ni modifiée par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération des apports.

## **ARTICLE 9 - DROITS D'ENREGISTREMENT**

Les apports objets des présentes sont enregistrés gratuitement en vertu des articles 810 et suivants du Code général des impôts.

#### **ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Les Parties attribuent compétence au Tribunal compétent du ressort de la Cour d'appel de DIJON pour tout litige pouvant survenir à propos ou à la suite de la signature du présent contrat d'apports.

#### **ARTICLE 11 - ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent contrat d'apport, les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en-tête des présentes.

#### **ARTICLE 12 - FRAIS ET DROITS**

Les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge de la Société bénéficiaire du présent apport.

Fait à DIJON par voie électronique à la date indiquée pour chacun des signataires lors du recueil de sa signature électronique tel que figurant sur la page récapitulative des signatures.

Des exemplaires numériques seront mis à la disposition des Parties.

**la société MJSD**  
*représentée par Madame Sophie DESCHAMPS*

**la société FINANCIERE LDS**  
*représentée par Monsieur Franck SADOINE*